

SYNDICAT MIXTE DES MONTS D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le 8 juillet 2014 à 19h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Monts d'Or se sont réunis, régulièrement convoqués par lettre du 1^{er} juillet 2014, dans la salle du conseil municipal de Limonest, sous la présidence de Monsieur Max VINCENT, Président.

Nbre de membres en exercice : 32

Nbre de membres présents : 24

Nbre de voix délibératives : 33

Etaient présents :

COM. URBAINE DE LYON : Pierre GOUVERNEYRE, Max VINCENT**ALBIGNY** : Michel BALAIS, Claire BELLE**COLLONGES** : Françoise MAUPAS, François FOULON**CURIS** : Jean-Luc POIRIER, Stéphane FERRARELLI**LISSIEU** : Jean Claude GRANGE**SAINT-CYR** : Bernard BOURBONNAIS, Charles MONNERET, Sylvie MAURICE**SAINT-GERMAIN** : Jean-Michel CARON**CONSEIL GENERAL DU RHONE** :**CHASSELAY** : Jean-Marc NOTTIN, Bénédicte KUNTZIGER**COUZON** : Gérard DARDET, Christian COLOMBO**LIMONEST** : Denis VERKIN, Eric MAZOYER**POLEYMIEUX** : Anne-Laure MATHIAS, Vincent PEYTEL**SAINT-DIDIER** : Bernard COQUET, Gérard KECK**SAINT-ROMAIN** : Romuald DELABIE, Florence VIGIER

Ont donné pouvoir : Charles BRECHARD à Eric MAZOYER, Paul LAFFLY à Max VINCENT, Marc GRIVEL à Bernard BOURBONNAIS, Isabelle CELEYRON à Jean-Claude GRANGE

Les autres membres étant absents ou excusés.

Secrétaire de séance désignée : Eric MAZOYER

Rappel sur les devoirs des élus au regard des conflits d'intérêts

La loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts précise dans son article 1er : « les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflits d'intérêts. ».

Le conflit d'intérêt est défini à l'article 2 comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

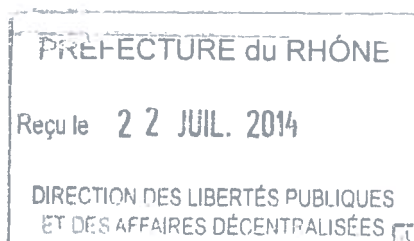
Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales qui estiment se trouver dans une situation répondant à la définition précitée « sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Références : circulaire du Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 24 mars 2014.

Il sera donc demandé à chaque élu au regard de l'ordre du jour et du rapport de présentation d'analyser sa situation et de déléguer son suppléant sans instructions particulières sur le sujet qui le concerne.

Il est proposé au conseil syndical d'approuver le mode de fonctionnement suivant, lorsqu'un élu n'a pas conscience d'un éventuel conflit d'intérêt ou n'a pas manifesté en avoir conscience, le président, tout élu ou tout fonctionnaire présent ayant connaissance d'un éventuel conflit d'intérêt devra en faire part au conseil pour analyse de la situation avant tout débat et toute décision.

Le conseil syndical prend acte du rappel sur les devoirs des élus et du rôle de chacun au regard des conflits d'intérêts



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Pour extrait certifié conforme

Le Président
 Max VINCENT



21 JUIL. 2014

et affichage le

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le

21 JUIL. 2014